



Pierre-Vincent Guéret  
Président

À l'attention des présidents et secrétaires généraux des  
fédérations territoriales des Ogec  
Pour information :  
- aux administrateurs de la fédération nationale des Ogec

Paris, le 12 avril 2024

Réf. 2024.03

**Objet :** Note d'information N°2024.03  
**Obligations administratives de la vie associative et financière des Ogec**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint un rappel concernant les obligations administratives des Ogec en lien avec la vie associative et la transparence financière.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

Pierre-Vincent Guéret

Fédération des Ogec

277 rue Saint-Jacques  
75005 Paris  
T 01 53 73 74 40  
M contact@fnogec.org

[www.fnogec.org](http://www.fnogec.org)

## RAPPEL ANNUEL SUR LES PRINCIPALES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

### DE LA VIE ASSOCIATIVE ET FINANCIERE DES OGEc

#### **VIE ASSOCIATIVE**

Toute modification des administrateurs de l'Ogec doit être déclarée en préfecture, à l'aide du [Cerfa n° 13971\\*03](#), dans les 3 mois suivants l'élection ou la cooptation des nouveaux administrateurs.

Toute modification des statuts de l'Ogec doit également être déclarée en préfecture, à l'aide du [Cerfa n° 13971\\*02](#).

*Pour mémoire, le conseil d'administration de l'Ogec se réunit au moins 3 fois par an et l'Ogec doit tenir une assemblée générale ordinaire annuelle (cf. articles 13 et 19 des statuts type Ogec).*

Le code de l'éducation prévoit également que les Ogec sont tenus d'inviter au conseil d'administration de l'Ogec qui arrête le budget des établissements scolaires gérés par l'Ogec (école, collège et/ou lycée) les représentants des collectivités territoriales (communes, département, région) - [art. L442-8 du code de l'Education](#).

#### **TRANSPARENCE FINANCIERE - TRANSMISSION DES COMPTES :**

Les Ogec perçoivent des fonds publics. Ils ont, à ce titre, des obligations pour permettre à l'Etat de contrôler la bonne utilisation de ces fonds.

Aux termes des articles [R442-18](#) et [R442-19](#) du code de l'Education, les établissements scolaires sont tenus de :

- tenir une comptabilité d'engagement (faisant ressortir les charges et les produits de l'exercice) ;
- tenir une comptabilité analytique faisant ressortir les résultats de chaque secteur d'activité (activités d'enseignement et activités accessoires) ; et
- adresser les comptes de résultats de l'exercice écoulé à la DDFIP dans les 3 mois suivants la clôture de l'exercice.

Chaque Ogec est donc tenu d'adresser à la DDFIP de son département au minimum un compte de résultat simplifié de l'exercice écoulé.

*Même si certains Ogec ont pu par le passé être localement déliés de cette obligation par leur DDFIP, l'obligation de transmission des comptes de résultat à la DDFIP est inscrite au Code de l'éducation et toujours en vigueur.*

Le code de l'éducation prévoit également aux termes de l'article R442-18 que si l'établissement a « bénéficié de ressources afférentes à la taxe d'apprentissage, l'emploi de ces ressources doit être retracé en détail sous une rubrique spéciale. »

*Pour mémoire, la tenue d'une comptabilité analytique a pour objectif de prouver en cas de contrôle que les fonds reçus au titre dudit forfait ne sont pas utilisés pour couvrir les dépenses liées au caractère propre de l'établissement scolaire (animation pastorale et éducative propre à l'établissement) et que les contributions des familles sont utilisées pour couvrir les dépenses liées à la rénovation du patrimoine immobilier et au premier équipement de l'établissement.*

#### **TRANSMISSION DES TARIFS :**

Les établissements scolaires sont également tenus de déclarer tous les ans les tarifs de la contribution des familles et des activités accessoires (demi-pension, internat, garderie et étude) de la prochaine rentrée scolaire à la préfecture au plus tard en juin avant la nouvelle année scolaire. Un modèle d'avenant financier à adresser à la préfecture est proposé dans Isidoor ([Contributions des familles – Isidoor](#)).